

techniques et connexes, 4,928 comme employés de bureau et assimilés, et 4,184 comme artisans, contremaîtres et assimilés. Les ménagères, les enfants et autres personnes sans emploi déclaré se chiffrent par 25,007, soit 49.5 p. 100 du nombre total.

12.—Canadiens de naissance entrés aux États-Unis du Canada et de l'étranger, et toutes personnes entrées aux États-Unis du Canada, années terminées le 30 juin 1954-1963

NOTE.—Ces chiffres ne comprennent que les personnes qui ont déclaré leur intention de demeurer aux États-Unis en permanence, lorsqu'elles ont présenté leur demande de visa (voir texte, pp. 223-224).

SOURCE: Service d'immigration et de naturalisation du département de la Justice des États-Unis.

Année	Émigrés du Canada aux États-Unis		Canadiens de naissance entrés aux États-Unis de l'étranger
	Canadiens de naissance	Toutes personnes	
1954.....	..	34,873	..
1955.....	..	32,435	..
1956.....	..	42,383	..
1957.....	32,354	46,354	849
1958.....	29,245	45,143	810
1959.....	22,325	34,599	757
1960.....	30,312	46,668	678
1961.....	31,312	47,470	726
1962.....	29,569	44,272	808
1963.....	35,320	50,509	683

PARTIE II.—CITOYENNETÉ CANADIENNE*

Les formalités relatives à la naturalisation et les événements qui ont amené la loi sur la citoyenneté canadienne sont résumés dans l'*Annuaire* de 1951, pp. 161-163.

Section 1.—La loi sur la citoyenneté canadienne

La loi sur la citoyenneté canadienne est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947. Elle a pour objet de donner une définition claire de la citoyenneté canadienne et d'attribuer à tous les habitants du Canada un statut fondamental commun. Depuis le 18 janvier 1950, l'administration de la citoyenneté canadienne relève du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Les dispositions de la loi et les diverses modifications y apportées sont exposées de façon assez détaillée dans l'*Annuaire* de 1955, pp. 181-184. Les paragraphes qui suivent en donnent un bref aperçu.

Citoyens canadiens de naissance, nés avant le 1^{er} janvier 1947.—La loi conférait le statut de citoyen de naissance à deux catégories de personnes nées avant le 1^{er} janvier 1947: 1^o celles qui étaient nées au Canada, ou dans un navire ou un avion canadiens, et qui n'étaient pas des étrangères le 1^{er} janvier 1947; 2^o celles qui étaient nées en dehors du Canada, qui n'étaient pas des étrangères avant le 1^{er} janvier 1947, et qui avaient le droit de revendiquer la citoyenneté canadienne acquise par filiation aux termes de la loi.

Toute personne appartenant à la seconde catégorie et qui était mineure le 1^{er} janvier 1947 perd automatiquement la citoyenneté canadienne lorsqu'elle atteint 24 ans, ou le 1^{er} janvier 1954, selon la dernière de ces deux dates, à moins qu'à cette date elle n'ait son domicile au Canada ou qu'elle n'ait, avant cette date et après avoir atteint 21 ans, déposé une déclaration de rétention de la citoyenneté canadienne.

* Rédigé à la Direction de l'enregistrement de la citoyenneté, sous la direction du sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, Ottawa.